

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 16 décembre 2021

10266

■ **Cession à titre onéreux au profit de la SOLEAM de deux parcelles cadastrées 801 B 127 et 234 situées Angle Rue de la Fare et 20 A Rue des Petites Maries à Marseille 1er arrondissement, nécessaires à la restructuration d'un immeuble mitoyen.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibérations conjointes des 9 février 2009 et 19 février 2009, la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont approuvé un engagement renforcé pour le centre-ville de Marseille actant le cadre des actions à conduire pour dynamiser son attractivité et affirmer sa centralité.

Le Conseil Municipal de Marseille a approuvé, le 25 octobre 2010, la mise en place de l'Opération Grand Centre- Ville, pour contribuer à cette requalification. Cette opération d'aménagement, portant sur 35 pôles de projets, a été concédée à la société publique locale d'aménagement SOLEAM.

En vertu de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 et de la création de la Métropole d'Aix-Marseille- Provence à compter du 1er janvier 2016, la Métropole s'est substituée à la ville de Marseille pour la gestion de cette concession.

Par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil métropolitain a approuvé la stratégie territorialisée de lutte contre l'Habitat indigne sur l'ensemble de son territoire. Ce projet prévoit notamment la poursuite et la mise en place d'outils idoines pour répondre à cet objectif.

S'agissant des Pôles Korsec - Velten - Fabre et Nationale - Providence, les programmes d'ensembles visent :

- La production d'une offre de logements sociaux de qualité en petites unités par création ou restructuration de logements sociaux;
- Le curetage d'îlots dégradés défigurant le patrimoine bâti où se côtoient habitat dégradé et friches industrielles (Ilot Korsec et Ilot des Bains);
- L'aménagement d'espaces publics (Place Fare -- Petite Maries et Place de la Providence) ;
- La restructuration ou la création d'équipements publics de proximité (Velten et Nationale-Providence) ;
- La construction de logements en accession aidée à la propriété.

Afin d'atteindre ces objectifs, la SOLEAM a pour projet de réaliser la réhabilitation globale des immeubles sis 15-17 rue de la Fare et 69 rue Longue des Capucins situés sur la Place Fare - Petites Maries.

C'est pourquoi la SOLEAM a manifesté son intention pour l'acquisition à titre onéreux, à son profit, des parcelles cadastrées 801 B 127 d'une contenance de 64 m² et 801 B 234 d'une contenance de 14 m² en nature de reliquat de voirie.

Régulièrement saisie, la Direction Immobilière de l'Etat a évalué la valeur vénale de ces emprises à la somme totale de 23 400,00 euros HT (soit 4200 euros pour la parcelle 234 et 19 200 euros pour la parcelle 127).

La SOLEAM a donné son accord sur les modalités de la présente transaction foncière et notamment sur la prise à sa charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à ladite cession
- Le remboursement de taxe foncière

Préalablement, le déclassement du domaine public routier métropolitain de cette emprise a été approuvé par délibération n°VOI 023-1525/16/CM.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de 13201002T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de valeur de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 14 octobre 2021 ;
- Le projet d'acte de vente notarié ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 14 décembre 2021.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession au profit de la SOLEAM de deux parcelles cadastrées 801 B 234 et 801 B 127 respectivement situés Angle Rue de la Fare et 20 A Rue des Petites Maries, Marseille 1er arrondissement, permettra de réaliser le projet de restructuration du 69 rue Longues des Capucins à Marseille 1er arrondissement.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés la cession au profit de la SOLEAM de deux parcelles non bâties cadastrées 801 B 234 et 801 B 127 d'une surface respective de 14 m² et 64 m² sises Angle Rue de la Fare et 20 A rue des Petites Maries à Marseille 1^{er} arrondissement pour un montant total de 23 400 € HT (vingt-trois mille quatre cents euros HT), auquel n'est pas appliqué la TVA, ainsi que le projet d'acte notarié annexé à la présente délibération.

Article 2

Maître Martine AFLALOU-TAKTAK, Notaire à Marseille, est désignée pour procéder à la signature de l'acte authentique de vente.

Article 3

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont mis à la charge de la SOLEAM et comprennent tous les frais, droits et honoraires liés à ladite cession.

Article 4

La recette correspondante sera constatée sur le budget Sous-politique C 130 – Nature 775 – Fonction 824.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer le l'acte authentique dont le projet est demeuré ci-annexé et tous documents inhérents à la présente cession.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cession à titre onéreux au profit de la SOLEAM de deux parcelles cadastrées 801 B 127 et 234 situées Angle Rue de la Fare et 20 A Rue des Petites Maries à Marseille 1er arrondissement, nécessaires à la restructuration d'un immeuble mitoyen.

Par délibérations conjointes des 9 février 2009 et 19 février 2009, la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont approuvé un engagement renforcé pour le centre-ville de Marseille actant le cadre des actions à conduire pour dynamiser son attractivité et affirmer sa centralité.

Le Conseil Municipal de Marseille a approuvé, le 25 octobre 2010, la mise en place de l'Opération Grand Centre- Ville, pour contribuer à cette requalification. Cette opération d'aménagement, portant sur 35 pôles de projets, a été concédée à la société publique locale d'aménagement SOLEAM.

En vertu de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 et de la création de la Métropole d'Aix-Marseille- Provence à compter du 1er janvier 2016, la Métropole s'est substituée à la ville de Marseille pour la gestion de cette concession.

Par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil métropolitain a approuvé la stratégie territorialisée de lutte contre l'Habitat indigne sur l'ensemble de son territoire. Ce projet prévoit notamment la poursuite et la mise en place d'outils idoines pour répondre à cet objectif.

S'agissant des Pôles Korsec - Velten - Fabre et Nationale - Providence, les programmes d'ensembles visent :

- La production d'une offre de logements sociaux de qualité en petites unités par création ou restructuration de logements sociaux;
- Le curetage d'îlots dégradés défigurant le patrimoine bâti où se côtoient habitat dégradé et friches industrielles (Ilot Korsec et Ilot des Bains);
- L'aménagement d'espaces publics (Place Fare – Petite Maries et Place de la Providence) ;
- La restructuration ou la création d'équipements publics de proximité (Velten et Nationale-Providence) ;
- La construction de logements en accession aidée à la propriété.

Afin d'atteindre ces objectifs, la SOLEAM a pour projet de réaliser la réhabilitation globale des immeubles sis 15-17 rue de la Fare et 69 rue Longue des Capucins situés sur la Place Fare - Petites Maries.

C'est pourquoi la SOLEAM a manifesté son intention pour l'acquisition à titre onéreux, à son profit, des parcelles cadastrées 801 B 127 d'une contenance de 64 m² et 801 B 234 d'une contenance de 14 m² en nature de reliquat de voirie.

Régulièrement saisie, la Direction Immobilière de l'Etat a évalué la valeur vénale de ces emprises à la somme totale de 23 400,00 euros (soit 4200 euros pour la parcelle 234 et 19 200 euros pour la parcelle 127).

La SOLEAM a donné son accord sur les modalités de la présente transaction foncière et notamment sur la prise à sa charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à ladite cession
- Le remboursement de taxe foncière

Préalablement, le déclassement du domaine public routier métropolitain de cette emprise a été approuvé par délibération n°VOI 023-1525/16/CM.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
Division Missions Domaniales
Pôle Evaluation Domaniale
52, Rue Liandier
13008 MARSEILLE
drfip13.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Philippe LONGCHAMPS
philippe.longchamps@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 91 09 60 79
Réf. Réf. OSE 2021-13201-73515 ratt2018-201V2112



FINANCES PUBLIQUES

Marseille, le 14/10/2021

La directrice régionale des Finances publiques

à

SOLEAM
Le Louvre et Paix
49, La Canebière
CS 80024
13232 MARSEILLE Cedex 1

DS: 6102298

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : terrain

ADRESSE DU BIEN : 20A Rue des Petites Maries 13001 Marseille

1 - Service consultant : SOLEAM

Affaire suivie par : Céline LANDA

2 - Date de consultation

: 04/10/2021

Date de visite

: non visités,

Date de constitution du dossier "en état"

: /

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition de parcelles appartenant à la Métropole Aix Marseille en vue de réaliser le projet de restructuration de l'immeuble mitoyen situé au 69 rue Longue des Capucins

4 - DESCRIPTION DES BIENS

Marseille 1^{er}

Parcelles déclassées du domaine public métropolitain et cadastrées :

- Angle rue la Fare section 801 B n° 234 pour 14 m²,
- 20A rue des Petites Maries, section 801B 127 pour 64 m²

5 - SITUATION JURIDIQUE

- **nom du propriétaire :** Métropole Aix-Marseille-Provence
- **Situation locative :** Libres.

6 – URBANISME ET DATE DE RÉFÉRENCE

En zone UAp au PLUi approuvé le 19/12/2019 opposable depuis le 28/01/2020

7 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

Par comparaison

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

- | | |
|---|-----------------|
| - Angle rue la Fare section 801 B n° 234 pour 14 m ² : | 4 200 € |
| - 20A rue des Petites Maries, section 801B 127 pour 64 m ² | 19 200 € |

9 DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la directrice régionale des Finances
publiques
et par délégation,
L'inspecteur des Finances Publiques
Philippe LONGCHAMPS



Commune :
MARSEILLE 1ER (201)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 224 Y
Document vérifié et numéroté le 28/04/2017
ACDIF Marseille-Nord
Par Véronique DJ CRISTO
Inspectrice divisionnaire
Signé

Centre des Impôts foncier de :
Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet

13285 Marseille Cedex 08
Téléphone : 04 91 23 61 68
Fax : 04 91 23 61 75
cdif.marseille-nord@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

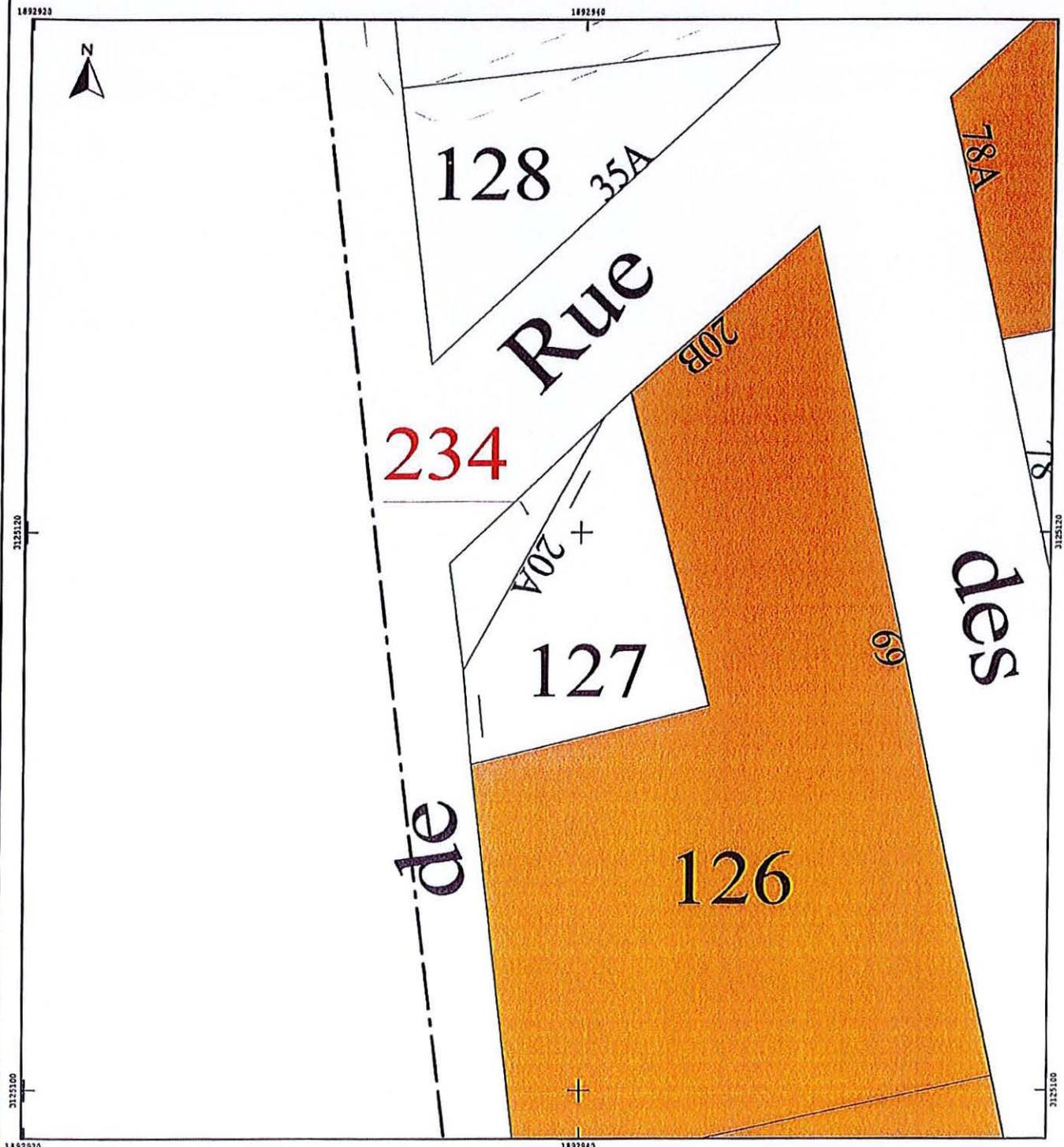
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : 801 B
Feuille(s) : 801 B 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/200
Date de l'édition : 28/04/2017
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 65-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarés ont eu pris connaissance des Informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par A. FUZERE (2)
Réf. : 07638-01
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il s'agit d'un propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc. ...).



VENTE
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE / SOLEAM
20 A Rue Petites Maries – 13001 MARSEILLE
(Pôle Korsec)

101993701
MA/ATL/
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE

À MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) Tour Méditerranée, 65 Avenue Jules Cantini, au siège de la Société EXCEN Marseille pour Monsieur Rémi ANDREO,

Et à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), Immeuble Balthazar, Quai d'Arenc pour Monsieur Christian AMIRATY,

Maître Martine AFLALOU-TAKTAK, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « EXCEN Marseille », dont le siège est à MARSEILLE 6ème, 65 Avenue Jules Cantini, Tour Méditerranée. ,

A RECU le présent acte contenant VENTE D'IMMEUBLE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE
IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, Etablissement public de coopération intercommunale dont le siège est à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007), 58 boulevard Charles Livon, identifiée au SIREN sous le numéro 200054807.

Créée suivant la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, du décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et du décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ACQUEREUR

La Société dénommée **SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE METROPOLITAINE (AIX-MARSEILLE-PROVENCE)**, société anonyme au capital de 5.000.000,00 €, dont le siège est à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT CEDEX01 (13232), CS 80024 Le Louvre et Paix 49, La Canebière, identifiée au SIREN sous le numéro 524460888 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

La SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE METROPOLITAINE (AIX-MARSEILLE-PROVENCE) ayant pour acronyme SOLEAM.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée **SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE METROPOLITAINE (AIX-MARSEILLE-PROVENCE)** acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** est représentée à l'acte par :

Monsieur Christian AMIRATY, 2^{ème} conseiller Délégué membre du bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en vertu du procès-verbal n° HN 005-8069/20/CM en date du 9 juillet 2020, domicilié dans le cadre de ses fonctions à MARSEILLE,

Agissant en sa qualité et en vertu :

- de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Madame la Présidente de la Métropole suivant arrêté numéro 21/015/CM en date du 03 février 2021 reçue au contrôle de légalité le 03 février 2021 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention. **(ANNEXE1)**

Madame Martine VASSAL, elle-même présidente, en vertu du procès-verbal n° HN001-8065/20 CM en date du 9 juillet 2020, domiciliée à MARSEILLE, agissant pour le compte de ladite Métropole en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil de la Métropole suivant délibération n° HN 002-8074/20/CM visée par la préfecture de MARSEILLE le 17 juillet 2020 dont une copie est demeurée ci-annexée. **(ANNEXE 2)**

- d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB ++++++, en date du ++++++, reçue au contrôle de légalité le ++++++, approuvant la présente vente objet des présentes, dont une copie est demeurée ci-annexée. **(ANNEXE 3)**

- La Société dénommée **SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE METROPOLITAINE (AIX-MARSEILLE-PROVENCE)** est représentée à l'acte par :

Monsieur Rémi ANDREO, Responsable du Pôle Foncier, domicilié dans le cadre de ses fonctions au siège social,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 13 septembre 2021 demeuré ci-annexé (**ANNEXE 4**), par :

Monsieur Jean-Yves MIAUX, Directeur Général de la SOLEAM, domicilié dans le cadre de ses fonctions au siège social,

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 30 mars 2010 et dans laquelle il a été renouvelé pour la dernière fois suivant délibération dudit Conseil d'Administration en date du 1er octobre 2019,

Et en vertu des pouvoirs généraux qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration.

Un extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 1er octobre 2019 est demeuré ci-annexé. (**ANNEXE 5**)

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou dissolution,
- Que les éléments énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

Concernant la société SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE METROPOLITAINE (AIX-MARSEILLE-PROVENCE)

- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

REMISE PREALABLE DE PROJET D'ACTE

Les **PARTIES** reconnaissent que le notaire soussigné leur a adressé préalablement aux présentes le projet d'acte et qu'elles en ont pris connaissance dès avant ce jour.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

Préalablement à l'acte de vente objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

I – OPERATION GRAND CENTRE VILLE - POLE KORSEC

Par délibération n°10/1142/SOSP du 6 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de MARSEILLE a approuvé la concession d'aménagement, telle que définie aux articles L 300-4 et L 300-5 du Code de l'urbanisme, par laquelle la Ville de MARSEILLE confie à SOLEAM l'opération « Grand Centre-Ville ». Le contrôle de légalité est intervenu le 10 décembre 2010 rendant exécutoire la concession Grand Centre-Ville. Cette concession a été depuis modifiée par avenant.

Le contrat de concession d'aménagement sur l'opération d'aménagement dite « Grand Centre-Ville » a été régularisé le 18 janvier 2011 sous le n°11/0136.

Dans le cadre de cette opération la SOLEAM est l'aménageur foncier retenu pour procéder aux acquisitions, démolitions et préparation des terrains nécessaires à la réalisation d'une opération de renouvellement urbain.

La Loi MAPAM du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRE du 7 août 2015 a créé la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE par fusion des intercommunalités. Conformément aux dispositions de l'article L5217-5 du Code des collectivités territoriales (CGCT) la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE s'est substituée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour l'ensemble de ses contrats à compter du 1er janvier 2016.

Les deux parcelles de terrain ci-après plus amplement désignées, objet des présentes sont situées dans le périmètre de l'opération « Grand Centre-Ville », visant le renouvellement urbain d'îlots obsolètes et la requalification du tissu ancien dégradé par restructurations d'immeubles en vue de produire 1500 logements nouveaux diversifiés neufs ou restaurés et créer 20 000m² de locaux d'activités ou à vocation d'équipements.

Plus spécialement l'acquisition de ces deux parcelles de terrain par SOLEAM permettront de réaliser le projet de restructuration de l'immeuble sis au 69 rue Longue des Capucins.

II - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Le représentant de Métropole déclare que la parcelle 801 B 234 est issue du domaine public routier métropolitain par suite de la désaffectation d'une portion de la rue des Petites Maries et du déclassement du domaine public routier métropolitain de cette portion de rue approuvé par délibération du Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du ++++++ numéro ++++ reçue au contrôle de légalité le +++++, dont une copie est demeurée **ci-annexée**.

III - DELIBERATION DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Le représentant de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délivération du BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du ++++++ numéro ++++ reçue au contrôle de légalité le +++++, dont une copie est demeurée ci-annexée (ANNEXE 3 ci-dessus) ci-après retranscrite :

« +++++ »

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

IV - AVIS DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 14 octobre 2021 sous le numéro OSE 2021-13201-73515 rattaché 2018-201V2112 dont une copie est demeurée ci-annexée. **(ANNEXE)**

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes .

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13001
Angle rue de la Fare.

Une parcelle de terrain nu.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
801	B	234	Rue de la Fare	00 ha 00 a 14 ca

Un extrait de plan cadastral est **annexé**.

Division cadastrale

La parcelle vendue cadastrée section 801 numéro B désignée sous le terme lot 234, a fait l'objet d'une réquisition de division résultant d'un document modificatif du parcellaire dressé par la SCP BILICKI-D'HOMBRES-OSMO géomètre expert à MARSEILLE (13007), le 28 avril 2017 sous le numéro 224 Y.

Une copie de ce document est **annexée**.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

Immeuble article deux**DESIGNATION**

A MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13001 20
A Rue des Peties Maries.

Une parcelle de terrain nu.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
801	B	127	20 A Rue des Petites Maries	00 ha 00 a 64 ca

Un extrait de plan cadastral est **annexé**.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement sans usage particulier.

EFFET RELATIF**En ce qui concerne l'immeuble article un :**

Emprise foncière issue du Domaine Public Métropolitain

En ce qui concerne l'immeuble article deux :

Acte administratif du 17 février 2017 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1 le 2 octobre 2017, volume 2017P, numéro 6823.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (23 400,00 EUR),

VENTILATION DU PRIX

Le prix est ventilé conventionnellement comme suit :

Concernant l'immeuble article un :

Cet immeuble est évalué à la somme de QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (4 200,00 EUR).

Concernant l'immeuble article deux :

Cet immeuble est évalué à la somme de DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (19 200,00 EUR).

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Aux présentes est intervenue ++++++, domicilié en cette qualité à MARSEILLE (13006) 65 Avenue Jules Cantini,

Laquelle, agissant au nom et comme mandataire de Monsieur ++++++, Chef de Poste de la Recette des Finances de Marseille Municipale et Métropole, en vertu d'une subdélégation de pouvoirs sous seings privés en date à MARSEILLE, du ++++++ demeurée annexée après mention. **Annexe**

Reconnait avoir reçu de l'**ACQUEREUR** et à la vue du notaire soussigné, le montant du prix de vente,

De laquelle somme de VINGT TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (23.400,00 EUR) il a donné ès-qualités, à l'**ACQUEREUR**, bonne et valable quittance sans réserve avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS SUR LES PLUS VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

TAXE SUR LA CESSON DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Le terrain ayant fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieur au 14 janvier 2010, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** n'est pas une personne assujettie au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

L'**ACQUEREUR** déclare vouloir bénéficier du régime spécial des achats effectués en vue de la revente en application des articles 1115 et 1020 du Code général des impôts.

Il déclare à cet effet :

- Etre une personne assujettie au sens de l'article 256-A du Code général des impôts.
- Qu'il s'engage à revendre le bien acquis dans le délai maximum de cinq ans de ce jour.
- Qu'en sa qualité d'assujetti habituel, il effectue le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3. Cette taxe est acquittée auprès du service des impôts des entreprises de MARSEILLE (13002) Place Sadi-Carnot, où le redevable est identifié sous le numéro 524 460 888 00018.
- Que son numéro SIREN est le 524 460 888.

Etant précisé que l'**ACQUEREUR** d'un bien qui a pris l'engagement de revendre peut y substituer, avant son échéance, un engagement de construire tel que prévu au II du A de l'article 1594-0 G du Code général des impôts. Cet engagement prend effet à compter de la date à laquelle il est souscrit auprès de l'administration et vaut accomplissement de l'engagement de revendre. La substitution doit faire l'objet d'une demande auprès du service des impôts effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une déclaration faisant référence à la date de l'engagement de revendre auquel se substitue le nouvel engagement. La déclaration précise l'objet et la consistance des travaux prévus par cet engagement ainsi que le montant des droits dont l'exonération est subordonnée à leur exécution.

Etant précisé que l'**ACQUEREUR** d'un **BIEN** qui a pris l'engagement de revendre peut y substituer, avant son échéance, un engagement de construire tel que prévu au II du A de l'article 1594-0 G du Code général des impôts. Cet engagement prend effet à compter de la date à laquelle il est souscrit auprès de l'administration et vaut accomplissement de l'engagement de revendre. La substitution doit faire l'objet d'une demande auprès du service des impôts effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une déclaration faisant référence à la date de l'engagement de revendre auquel se substitue le nouvel engagement. La déclaration précise l'objet et la consistance des travaux prévus par cet engagement ainsi que le montant des droits dont l'exonération est subordonnée à leur exécution.

Avis du Domaine

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 14 octobre 2021 sous le numéro OSE 2021-13201-73515 rattaché 2018-201V2112 dont une copie est demeurée ci-annexée. (ANNEXE ci-dessus)

L'assiette des droits est de VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (23 400,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,70 %	=	164,00
23 400,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,14 %	=	4,00
164,00			
TOTAL			168,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	23 400,00	0,10%	23,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPEE

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION POUR L'ACQUEREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation .

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le _____ et certifié à la date du _____ ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,

- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

URBANISME

Les parties dispensent le notaire soussigné de produire une note ou un certificat d'urbanisme et requièrent l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Le représentant de la SOLEAM, ès qualité, déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et faire son affaire personnelle du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété, sans aucun recours contre le notaire soussigné.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **VENDEUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le **VENDEUR** déclare, conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, que l'immeuble objet de la présente vente étant situé dans une zone couverte par des plans de prévention des risques et pollutions, prescrits ou approuvés, les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement lui sont applicables.

En conséquence, il a été établi un état des risques et de pollutions en date du +++, demeuré **ci-annexé. (ANNEXE)**

L'**ACQUEREUR** déclare avoir pris connaissance de ce document, et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance, le BIEN objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques catastrophes naturelles (C. assur. Art. L.125.2) ou technologiques (C. assur. Art. L.128.2).

ENVIRONNEMENT

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le VENDEUR de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le VENDEUR est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du VENDEUR, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

L'**ACQUEREUR** déclare vouloir faire son affaire personnelle de la découverte éventuelle de toutes pollutions, et de tous travaux éventuels de dépollution ainsi que des couts financiers en découlant, et ce sans recours contre le **VENDEUR**.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est **annexée**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

Immeuble désigné sous l'article 1

Le BIEN dépendait domaine public routier métropolitain ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède

Immeuble désigné sous l'article 2

Le BIEN appartient à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE pour l'avoir acquis avec d'autres biens étrangers aux présentes de la Ville de MARSEILLE aux termes d'un acte administratif du 17 février 2017 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1 le 2 octobre 2017, volume 2017P, numéro 6823.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,

- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer en son siège social.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L' **ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quinze pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.